

LIGUE ILE DE FRANCE DE BASKETBALL

Déclarée le 29 avril 1976 sous le numéro 10423P

STATUTS LIFBB JUSQU'AU 23 JUIN 2020

En application du décret n° 95 1159 du 27 octobre 1995

TITRE I BUT ET COMPOSITION

Article 1 – Dénomination et siège

1. Il est constitué entre les associations sportives affiliées à la Fédération Française de Basketball, et ayant leur siège dans les départements de Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre :

« LIGUE ILE DE FRANCE DE BASKETBALL »

2. Sa durée est illimitée.

3. Elle a son siège social à PARIS 75013 - 117, rue du Château des Rentiers

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale, ou dans la même ville par simple décision du Comité Directeur.

Article 2 – Objet de l'association

1. La présente association a pour objet :

- d'organiser et développer le Basketball au niveau régional conformément aux directives de la Fédération Française de Basketball, et dans la limite de la délégation accordée par celle-ci.
- d'organiser des compétitions de Basketball de toutes natures au niveau régional.
- de diffuser toute documentation et/ou règlements, à titre gratuit ou onéreux, relatifs à la pratique du Basketball.
- d'organiser des cours, des conférences, stages et examens.
- d'une manière générale, sous la tutelle de la Fédération Française de Basketball, de mener toutes actions tendant à développer, promouvoir le Basketball au niveau régional.

2. La Ligue Ile de France de Basketball jouit de l'autonomie administrative et financière dans le cadre de la délégation fédérale.

3. Les statuts et règlements de la Ligue Ile de France de Basketball ne peuvent être en contradiction avec des normes légales ou réglementaires, notamment avec les statuts et règlements de la Fédération Française de Basketball.

Article 3 – Composition de l'association

La Ligue Ile de France de Basketball se compose :

- Des associations sportives affiliées à la Fédération Française de Basketball et ayant leur siège social au sein des départements de Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise, qui sont membres de droit dès lors qu'elles sont régulièrement affiliées et qu'elles se sont acquittées de la cotisation annuelle.

- De membres actifs personnes physiques : celles-ci doivent être licenciées à titre individuel à la Fédération et s'acquitter d'une cotisation annuelle.

- De membres d'honneur, personnes physiques.
- De membres donateurs, personnes physiques ou morales.
- De membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales. Le titre de membre d'honneur, donateur ou bienfaiteur est décerné par le Comité Directeur. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

La cotisation annuelle est fixée chaque année, pour chaque catégorie de membres, par le Comité Directeur.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Ligue Ile de France de Basketball se perd :

1- membres « personnes physiques » :

- par le non renouvellement de la licence
- par la démission adressée par lettre au Président de la Ligue Ile de France de Basketball
- par la radiation prononcée pour motifs graves, par une décision devenue définitive d'un organisme disciplinaire compétent dans le respect des procédures disciplinaires

2- membres « personnes morales »

- par disparition, liquidation ou fusion.
- pour les associations sportives, lorsqu'elles perdent, pour quelque motif que ce soit, leur qualité d'association affiliée à la Fédération Française de Basketball.
- pour non-paiement de la cotisation annuelle et/ou de non-paiement de diverses dettes envers la Ligue Ile de France de Basketball ; dans ce cas, le retrait ou le non renouvellement de l'affiliation pourra être prononcé par la Fédération Française de Basketball sur demande de la Ligue Ile de France de Basketball.

Article 5 – Ressources de l'association -

Les ressources de la Ligue Ile de France de BasketBall comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Les ristournes sur affiliations et ventes d'imprimés (licences, mutations, etc.) ;
- Les subventions des collectivités locales et des établissements publics ;
- Le produit des dons, libéralités et actes de mécénat ;
- Le produit du partenariat ;
- Le produit de ventes aux membres de biens et services ;
- Le produit de l'organisation de manifestations sportives.

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

LE COMITE DIRECTEUR

Article 6 – Composition et éligibilité

1. La Ligue Ile de France de BasketBall est administrée par un Comité Directeur composé de 28 membres.
2. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret, pour 4 ans, par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles. Est éligible au Comité Directeur toute personne majeure jouissant de ses droits civiques, licenciée depuis au moins six mois, à la date de l'élection, au sein d'un des départements de Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise.
3. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal à deux tours.
4. En cas de vacance, il est procédé à leur remplacement par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
5. Le Comité Directeur doit comprendre au moins une représentation féminine de quatre membres, retenus en fonction de leur position dans le résultat des élections.

Article 7 – Réunions du Comité Directeur

1. Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Dans ce dernier cas, la réunion doit se tenir dans le mois suivant la demande.
2. La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations, sous réserve d'un quorum particulier exigé par les règlements de la Fédération Française de BasketBall en raison de la nature des décisions.
3. Le Comité Directeur est présidé par le Président de la Ligue Ile de France de BasketBall. En cas d'absence de celui-ci, la séance sera présidée par ordre de préférence, par :
 - le 1er VICE-PRÉSIDENT, le 2ème VICE-PRÉSIDENT, le 3ème VICE-PRÉSIDENT
 - le membre présent le plus âgé du Comité Directeur.
4. Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
5. Tout membre du Comité Directeur qui aura sans excuses préalables et valables manqué trois séances consécutives, pourra se voir priver de sa qualité de membre du Comité Directeur.
6. Il est tenu procès-verbal des séances dont copie sera remise aux comités départementaux du ressort de la Ligue Ile de France de BasketBall, ainsi qu'à la Fédération dans les 15 jours de la tenue de la séance, et publié au bulletin officiel de l'association.
7. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le Président et conservés au siège de l'association.
8. Le Président de la Ligue Ile de France de BasketBall peut inviter toute personne à assister aux réunions du Comité Directeur, seulement avec voix consultative.
9. Le vote par correspondance est interdit.
- 9bis. Cependant, la consultation à distance des membres absents est autorisée. Dans ce cas, le Président dresse un procès-verbal constatant le résultat de la consultation ; le procès-verbal est publié dans le Bulletin officiel de la Ligue Ile de France de BasketBall et fait l'objet d'une large information.
- 9ter. Dans l'intervalle entre deux réunions du Comité Directeur, et sur une question ponctuelle, le Comité Directeur peut être consulté à distance en recourant aux techniques modernes de communication. Dans ce cas il est établi un procès-verbal diffusé de la même façon que les autres procès-verbaux de réunion du Comité Directeur.
10. Le vote par procuration est interdit.

Article 8 – Statut des membres du Comité Directeur

1. Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, conformément à l'article 261, 7, 1°, d du Code Général des Impôts tel que modifié par l'article 6 § III 1 de la loi n° 2001- 1275 du 28 décembre 2001, la Ligue Ile de France de BasketBall peut décider de rémunérer, selon le montant de ses ressources propres à l'exclusion des sommes versées par les personnes morales de droit public, un deux ou trois, au plus, de ses dirigeants sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion. Une telle décision ne peut être prise que par l'Assemblée Générale de la Ligue Ile de France de BasketBall à la majorité des deux tiers et dans le respect des règles légales.
2. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Les frais exceptionnels doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur, statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

3. Les agents rétribués de la Ligue Ile de France de BasketBall peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Article 9 – Pouvoirs et rôle du Comité Directeur (modifié par l'AG extraordinaire du 5 juillet 2011)

1. Les domaines de compétence du Comité Directeur sont ceux qui ne sont pas expressément confiés au Bureau et à l'Assemblée Générale par les présents statuts, le règlement intérieur et/ou les règlements de la Fédération Française de BasketBall.

2. Le Comité Directeur est compétent afin d'adopter les différentes dispositions réglementaires relatives aux compétitions régionales, dont la Ligue Ile de France de BasketBall a en charge l'organisation et la gestion.

3. Chaque année, le Comité Directeur, sur proposition du Président, détermine le nombre de commissions, élit leurs Présidents et détermine leurs attributions dans le respect des règles fédérales.

4. Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Ligue Ile de France de BasketBall, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

5. Le Comité Directeur, dans sa séance la plus proche de la fin de l'année civile, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Par ailleurs, il est également chargé de l'arrêt des comptes de l'exercice clos qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

LE PRESIDENT

Article 10 – Election

1. Après son élection par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, le Président de la Ligue Ile de France de BasketBall.

2. Le Président est élu pour quatre ans. Il est rééligible.

3. En cas de vacance du poste de Président, le premier Vice - Président assure provisoirement les fonctions de Président jusqu'au plus proche Comité Directeur qui élira un nouveau Président.

Article 11 – Pouvoirs et rôle du Président

1. Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de la Ligue Ile de France de BasketBall.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de la Ligue Ile de France de BasketBall, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, conjointement avec le Trésorier.

2. Le Président représente la Ligue Ile de France de BasketBall auprès de la Fédération et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer certaines de ses attributions, de manière ponctuelle, après accord du Bureau.

3. Le Président ordonnance les dépenses, dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue Ile de France de BasketBall. Lorsqu'il s'agit d'une dépense non prévue au budget, la décision de l'ordonnancer est ensuite soumise pour ratification au Comité Directeur.

4. Le Président assure la représentation en justice de la Ligue Ile de France de BasketBall. A défaut, cette représentation ne pourra être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Président, et soumis préalablement à l'approbation du Bureau.

5. Le Président propose au Comité Directeur les membres du Bureau, ainsi que les Présidents de commission.

6. Le Président peut convoquer, à tout moment, le Comité Directeur et/ou le Bureau.

7. Le Président préside l'Assemblée Générale, les réunions du Comité Directeur et du Bureau.

LE BUREAU

Article 12 – Composition du Bureau

1. Le Comité Directeur, immédiatement après l'élection du Président et sur proposition de celui-ci, élit en son sein au scrutin secret, un Bureau composé :

- d'un Président
- de trois Vice-présidents
- d'un Trésorier
- d'un Secrétaire Général
- de six membres

2. Les membres du Bureau sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.

3. En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, le prochain Comité Directeur procède à la désignation d'un nouveau membre.

Article 13 – Pouvoirs et rôle du Bureau

1. Le Bureau est compétent dans tous les domaines qui lui sont expressément confiés par les statuts, le règlement intérieur et/ou les règlements de la Fédération Française de BasketBall.

2. Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de la Ligue Ile de France de BasketBall.

3. Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur et agit sur délégation de celui-ci.

4. Toutes les décisions urgentes prises par le Bureau, qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à ratification du Comité Directeur.

5. Le Bureau, sur proposition des Présidents de commissions, désigne les membres de ces commissions.

6. Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées, du Comité Directeur et du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de la Ligue Ile de France de Basketball, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

7. Le Trésorier est chargé de la gestion de la Ligue Ile de France de Basketball, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de la Ligue Ile de France de Basketball, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 14 – Réunions du Bureau

1. Le Bureau se réunit au moins une fois par mois ou sur convocation du Président chaque fois que cela est nécessaire.

2. Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra se voir priver de sa qualité de membre du Bureau.

3. Les salariés de la Ligue Ile de France de Basketball, par l'intermédiaire de leurs représentants (s'il y en a), peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

4. Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

5. Il est dressé une feuille de présence et un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire Général.

6. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de la Ligue Ile de France de Basketball. Un exemplaire est obligatoirement envoyé aux Comités Départementaux concernés et à la Fédération dans les quinze jours de la tenue de la réunion. Les procès-verbaux seront également publiés au bulletin officiel de la Ligue Ile de France de Basketball.

7. Le vote par correspondance est interdit.

7bis. Cependant, la consultation à distance des membres absents est autorisée.

7ter. Dans l'intervalle entre deux réunions du Bureau, et sur une question ponctuelle, le Bureau de la Ligue Ile de France de Basketball peut être consulté à distance en recourant aux techniques modernes de communication. Il est établi procès-verbal de la consultation. Ce procès-verbal est diffusé de la même façon que les autres procès-verbaux de réunion de Bureau.

8. Le vote par procuration est interdit.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 – Composition de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale de la Ligue Ile de France de Basketball se compose des représentants des associations sportives membres affiliées à la Fédération Française de Basketball et des licenciés individuels.

Ces représentants doivent posséder la qualité de Président des associations sportives qu'ils représentent. Toutefois, le Président peut donner mandat exprès, à une personne de son club licenciée à la Fédération, afin de représenter celui-ci.

Les représentants doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

2. Une association sportive membre ne pourra participer au vote, par le biais de son représentant, s'il n'est pas en règle avec la trésorerie de la Ligue Ile de France de Basketball, d'un des Comités Départementaux concernés et/ou de la Fédération Française de Basketball.

3. Chaque association sportive membre représentée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses licenciés établi au 30 avril précédant l'Assemblée Générale.

Article 16 – Réunions de l'Assemblée Générale (modifié par l'AG extraordinaire du 5 juillet 2011)

1. L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Président, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

2. Elle se réunit annuellement à l'issue de la saison sportive.

3. Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

4. Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation financière et morale de la Ligue Ile de France de Basketball.

5. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur.

6. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Néanmoins, dans l'intervalle entre deux assemblées annuelles ordinaires, et sur une question ponctuelle, l'Assemblée Générale peut être consultée à distance. Le dépouillement de la consultation se fait au siège de la Ligue Ile de France de Basketball. Il est établi un procès-verbal qui fait l'objet d'une information identique à celle des comptes-rendus de l'Assemblée Générale de la Ligue Ile de France de Basketball.

7. Le vote par procuration n'est autorisé que pour les associations sportives participant exclusivement aux championnats départementaux (Seniors et jeunes). Dans ce cas, la procuration devra être donnée à un votant, lequel ne pourra représenter plus de deux associations sportives en sus de son propre club.

8. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la Ligue Ile de France de Basketball, préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils doivent être approuvés.

9. Pour la validité de la tenue de l'Assemblée Générale, les représentants présents des associations sportives membres doivent représenter, au total, au moins la moitié de la totalité des voix dont dispose l'ensemble des associations sportives membres et des licenciés individuels.

Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale, à quinze jours d'intervalle minimum. Aucun quorum n'est alors exigé pour la tenue de cette seconde assemblée.

10. Les membres de la Ligue Ile de France de BasketBall, autres que les associations sportives, peuvent assister à l'Assemblée Générale avec seulement voix consultative.

11. L'Assemblée Générale nomme un Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes agréés par une Cour d'Appel. Ce Commissaire aux comptes est convoqué au moins quinze jours avant l'assemblée annuelle pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et des pièces comptables. Il présente un rapport à l'Assemblée Générale.

12. Le vote relatif à l'élection des membres du Comité Directeur doit s'effectuer à scrutin secret.

13. Les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées. Dans le cas d'un second tour, la majorité relative est suffisante.

Toutefois, les statuts et/ou règlements de la Ligue Ile de France de BasketBall ou de la Fédération Française de BasketBall peuvent imposer que certaines décisions soient adoptées à une majorité particulière, et suivant un mode de scrutin particulier.

14. Il est tenu une feuille de présence et un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, ce dernier étant signé par le Président et le Secrétaire Général. Un exemplaire est adressé obligatoirement aux Comités Départementaux concernés et à la Fédération.

Article 17 – Session extraordinaire

1. L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire à toute époque de l'année dans un délai maximum de deux mois sur demande du Comité Directeur ou sur demande écrite des Présidents du tiers au moins des associations sportives membres. La demande devra alors être adressée au Président de la Ligue Ile de France de BasketBall qui sera dans l'obligation de procéder à la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire.

2. Les règles de quorum de l'Assemblée Générale extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire. Si ce quorum n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée extraordinaire, en respectant un intervalle d'au moins quinze jours, pour laquelle aucune règle de quorum ne sera alors imposée.

Article 18 – Désignation des représentants à l'Assemblée Générale Fédérale

A l'occasion de chaque Assemblée générale annuelle de la Ligue Ile de France de BasketBall, il est procédé à l'élection des délégués à l'Assemblée Générale de la Fédération des clubs dont l'équipe première senior opère en championnat de France ou en championnat régional qualificatif au championnat de France. L'élection se déroule conformément à l'article 10 des statuts de la fédération et selon les mêmes règles que celles qui gouvernent l'élection du Comité Directeur Régional.

Le nombre de délégués est de :

- un : lorsque l'ensemble des clubs concernés et, éventuellement, des licenciés individuels compte au plus 3.000 licenciés.
- Deux : lorsque ledit ensemble compte de 3.001 à 10.000 licenciés
- Trois : lorsque ledit ensemble compte plus de 10.000 licenciés.

Le nombre de voix détenues par un délégué à l'Assemblée Générale de la Fédération est égal au nombre de licenciés individuels ou licenciés des clubs qu'il représente. Lorsque qu'il y a lieu à désignation de plusieurs délégués, le nombre de voix correspondant à l'ensemble des clubs et licenciés représentés est réparti également entre les délégués.

TITRE III MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 – Modifications statutaires

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

2. Le quorum doit être des deux tiers des voix détenues par l'ensemble des associations sportives membres. Si celui-ci n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée, en respectant un intervalle d'au moins quinze jours, laquelle n'aura aucune obligation de quorum.

3. Les modifications statutaires proposées doivent être portées à la connaissance des associations sportives membres, au moins vingt jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, soit par circulaire officielle, soit par insertion dans le bulletin de la Ligue Ile de France de BasketBall.

Article 20 – Dissolution de l'association

1. La dissolution de la Ligue Ile de France de BasketBall peut être décidée par le Comité Directeur de la Fédération Française de BasketBall. Elle peut également être prononcée par l'Assemblée Générale, statuant dans les conditions fixées aux articles 19.1 et 19.2.

2. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Ligue Ile de France de BasketBall. Elle attribue l'actif net à la FFBB.

TITRE IV SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 – Surveillance

1. Le Président, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Ligue Ile de France de BasketBall. La Fédération Française de BasketBall, ainsi que la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports devront également avoir connaissance de ces modifications dans le mois suivant les changements.
2. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.
3. Les registres de la Ligue Ile de France de BasketBall et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.
4. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à la Fédération Française de BasketBall.
5. La Ligue Ile de France de BasketBall est tenue de communiquer, sur simple demande, tout document concernant son administration et son fonctionnement à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Article 22 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale du 30 juin 2003 et modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 JUILLET 2011 Ils abrogent toutes stipulations statutaires antérieures, sauf en ce qui concerne le terme des mandats en cours, lesquels iront jusqu'à leur fin en vertu des anciens statuts et sous réserve d'une révocation par l'organisme compétent.

Le Président
Christian AUGER

Le Secrétaire Général
Alain SAVIGNY

